

numérique entre les noms y inscrits et la population alors existante dans chaque paroisse, township ou quartier soit conservée.

Noms et quantités des jurés. VI. En faisant et revisant les dites listes les conseils y feront insérer le prénom et le nom et la qualité de chaque juré en toutes lettres avec le nom de la paroisse, township ou quartier dans lequel il réside et ils feront en sorte que les dites listes dûment certifiées par le maire et le secrétaire-trésorier soient immédiatement transmises au shérif du district dans lequel est située la paroisse, le township ou le quartier d'où les jurés ont été choisis.

Le maire fera les listes à défaut du conseil. VII. Si un conseil néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par les sections précédentes du présent acte dans le délai fixé ci-dessus, il sera alors du devoir du maire et du secrétaire-trésorier de préparer ou reviser immédiatement les dites listes et de les transmettre au shérif sans perte de temps; et les dits maire et secrétaire-trésorier relativement aux devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, seront considérés comme des officiers de la cour du banc de la reine et lui seront responsables et seront sujets à la même compulsion ou punition pour négligence, omission ou offense que le serait tout autre officier de la dite cour.

Devoirs du shérif si les listes ne sont pas transmises à tems. VIII. Il sera du devoir du shérif de chaque district de faire rapport à un juge de la cour du banc de la reine, à l'expiration du délai fixé par cet acte pour préparer, reviser ou transmettre les dites listes, soit pendant le terme ou en vacance, des conseils qui auront manqué à accomplir le devoir qui leur est assigné par le présent acte et de demander que le maire et le secrétaire d'iceux reçoivent l'ordre de comparaître et montrer cause en vacance ou pendant le terme pourquoi lui ou eux ne les ont pas accomplis, et s'il n'est pas montré cause à la satisfaction du juge, il condamnera le maire ou le secrétaire-trésorier, ou tous deux, à l'amende et aux frais qu'il jugera expédient ou convenables, ou il rendra tel autre ou tels autres ordres qu'il croira les plus propres pour parvenir à la confection de ces listes.

Qui sera juré. IX. Les personnes suivantes sont incapables d'être choisies comme jurés: 1. Les avocats pratiquants; 2. Les membres du clergé de toute dénomination; 3. Les juges, protonotaires, greffiers, constables, crieurs et huissiers-audienciers; 4. Les aubains; 5. Les personnes convaincus de félonie ou condamnées à une peine infamante; 6. Les personnes âgées de plus de soixante ans.

Exceptions. X. Les personnes suivantes seront exemptées de servir comme jurés sans leur propre consentement, mais elles devront s'adresser soit au conseil qui les a nommées ou à un juge pour faire rayer ou enlever leurs noms de la liste: 1. Les médecins ou chirurgiens pratiquants; 2. Les membres de la législature pendant la session; 3. Les capitaines de bateaux à vapeur et les conducteurs de trains de chemins de fer; 4. Les instituteurs enseignants.

Les rôles seront faits sur les listes. XI. Il sera du devoir du shérif, en recevant la dite liste des conseils de son district de disposer tous les noms contenus dans les listes des grands jurés dans l'ordre de leurs noms de famille sur le rôle des grands jurés, et de la même manière les noms contenus dans la liste des petits jurés sur le rôle des petits jurés, et après les avoir fait dûment certifier comme étant les rôles originaux corrects des grands ou des petits jurés par un juge de la cour du banc de la reine, il les déposera dans son bureau; et